



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité et de la justice DSJ
Monsieur Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat et Directeur
Grand-Rue 27
1700 Fribourg
Courriel

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPRD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/yv 2021-PrD-313 et 2021-Trans-240
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 5 octobre 2021

Avant-projet d'ordonnance sur les installations de tir sportif

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Nous nous référons à votre courrier du 27 septembre 2021 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 5 octobre 2021. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données et de transparence. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

L'article 2 alinéa 1 de l'avant-projet prévoit que le Service de la protection de la population et des affaires militaires (SPPAM) tient un registre des installations de tir sportif sises dans le canton de Fribourg. Il ne ressort pas expressément de cet article que ce registre contiendra des données personnelles cependant, si tel devait être le cas, une formulation plus claire prévoyant un tel traitement est nécessaire au vu de l'exigence de la base légale pour tout traitement de données personnelles par un organe public au sens de l'article 4 LPrD.

Nous vous rappelons que l'article 19 LPrD prévoit qu'avant d'ouvrir un fichier de traitement, le responsable doit le déclarer à l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ATPRD). Cette déclaration doit contenir les éléments énumérés à l'article 19 alinéa 2 LPrD. En outre, des mesures organisationnelles et techniques doivent être prises afin d'éviter

tout traitement non autorisé des données personnelles au sens de l'article 22 LPrD et du Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15).

De manière générale, nous nous permettons également de vous rappeler que tout traitement de données effectué par un organe public se doit de respecter les principes relatifs à la protection des données – à savoir notamment l'existence d'une base légale (art. 4 LPrD), la finalité (art. 5 LPrD), la proportionnalité (art. 6 LPrD) et l'exactitude des données (art. 7 LPrD).

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président